

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

· **DECRET N° 98-416 DU 21 SEPTEMBRE 1998**

Portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de la convention relative à l'institution du visa touristique Entente (VTE) signée à Cotonou le 13 août 1998.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Vu** la convention relative à l'institution du visa touristique entente signée à Cotonou le 13 août 1998 ;
- Sur** proposition du ministre des Affaires étrangères et de la coopération ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 02 septembre 1998 ;

DECRETE :

La convention ci-jointe relative à l'institution du visa touristique Entente (VTE) signée à Cotonou le 13 août 1998 sera présentée à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification par le ministre des Affaires étrangères et de la coopération, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le

.../...

ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Honorables, Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 13 août 1998, à Cotonou les Chefs d'Etat des Etats membres du Conseil de l'entente ont procédé à la signature solennelle de la convention relative à l'institution du visa touristique Entente (VTE).

L'institution du visa touristique entente vise à :

- favoriser la promotion des circuits touristiques de l'espace communautaire ;
- faciliter les conditions d'entrée et de séjour des touristes dans les pays membres
- réunir des fonds pour financer le programme d'action communautaire établi par le comité technique pour l'action touristique (CTA), organe en charge du développement du tourisme au sein du conseil de l'entente.

Par cette convention, les Chefs d'Etat du Conseil de l'entente reconnaissent clairement l'importance accrue de l'industrie touristique dans les économies des Etats membres et la nécessité de mettre en oeuvre une véritable politique de relance de ce secteur dans l'espace entente, puissant instrument d'intégration des économies de l'espace entente et moyen efficace de sécurité des touristes.

II- CONTENU DE LA CONVENTION

Le texte de la convention comprend outre un préambule, un dispositif de vingt (20) articles :

- le visa touristique entente (VTE) visa unique permet à son détenteur d'entrer dans l'espace entente pour la période de son choix (article 3) et de visiter au moins deux (2) pays(article 2) ;
- les recettes issues du visa touristique entente affectées au FEGECE assurent le financement du programme de développement touristique défini par la cellule de gestion du comité technique pour l'action touristique (CTAT) (art.10). ;

.../...

- le reversement au FEGECE des recettes du VTE s'effectue par virement bancaire au compte spécial VTE à la fin de chaque trimestre et les ressources destinées au développement du tourisme intérieur sont rétrocédées aux Etats membres, après chaque session d'exécution du budget du fonds (art.12)
- le comité de gestion du FEGECE (conseil d'administration délégué) veille à la bonne gestion des ressources recueillies et rend compte aux ministres des Affaires étrangères, des Finances et du tourisme des Etats membres (art.12) ;
- le FEGECE émet les timbres spéciaux codés qu'il met à la disposition des Etats membres (art.13).

Le visa touristique Entente (V.T.E.) se présente sous la forme d'un timbre spécial codé dont les caractéristiques sont les suivantes :

* taux du visa	25.000 f cfa
* durée de validité	60 jours
* nombre d'entrée	une seule
* possibilité de prorogation	néant

* lieu de délivrance : représentations diplomatiques, consulaires et

* autorités habilitées à délivrer le visa : représentations diplomatiques, consulaires et services centraux , chargés de l'immigration.

Le produit du V.T.E est réparti selon les modalités ci-après (article 9) :

- 5.000 f cfa sont versés au Fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente (FEGECE) à des fins de développement touristique communautaire ;

- 10.000 f cfa seront versés au profit de l'Etat émetteur ;

- 10.000 f cfa à reverser au FEGECE pour être répartis équitablement

entre les cinq (5) Etats membres pour le développement économique du tourisme interne.

Le FEGECE est l'organe habilité à recouvrer les fonds.

.../...

III- PORTEE DE LA CONVENTION

L'institution du visa touristique Entente est une première en Afrique et une seconde dans le monde après le visa SCHENGEN et de fait, sera un véritable catalyseur de l'intégration au niveau du Conseil de l'entente.

Le visa touristique Entente constituera un instrument précieux de coopération sous-régionale dont l'objectif essentiel est la promotion touristique des Etats membres.

Le Bénin doit s'enorgueillir d'être l'initiateur de ce projet communautaire bénéfique à plusieurs égards puisqu'il abrite sur son territoire six (6) des neuf (9) circuits touristiques communs aux pays du Conseil de l'entente.

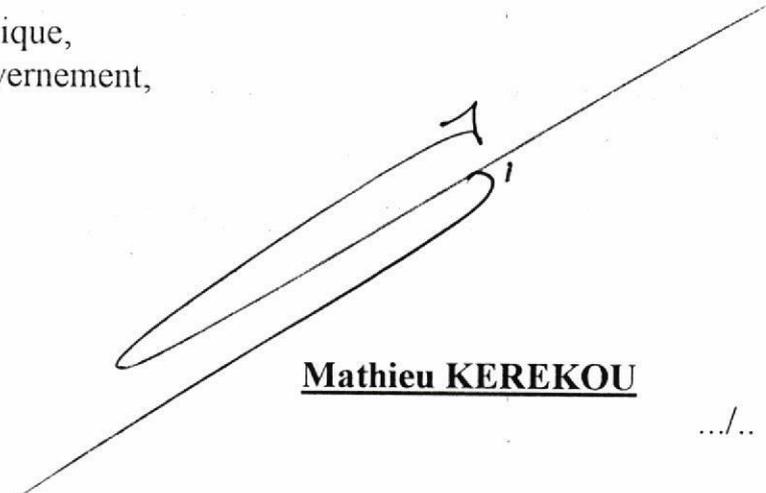
Il s'agit de :

- Entente SAFARI (Burkina Faso - Bénin)
- Merveille entente (Côte d'Ivoire - Burkina Faso - Bénin)
- La côtière sur les traces du passé (Bénin - Togo - Côte d'Ivoire)
- Du Sahel à l'Atlantique (Niger - Burkina Faso - Bénin)
- Circuit Béhanzin (Togo - Bénin - Togo).-

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification, la convention relative à l'institution signée à Cotonou le 13 août 1998 par les Chefs d'Etat du Conseil de l'entente.

Fait à Cotonou, le 21 septembre 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

le ministre des Affaires étrangères
et de la coopération,



Kolawolé A. IDJI

le ministre de l'Intérieur, de la
sécurité et de l'administration
territoriale,



Daniel T A W E M A

la ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,



Marie-Elise GBEDO

AMPLIATIONS.- : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MAEC 4 MCAT
4 MISAT 4 JO 1

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de la convention relative à l'institution du visa touristique entente (VTE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la convention relative à l'institution du visa touristique entente (VTE) signée à Cotonou le 13 août 1998.

Article 2.- La présente loi sera exécutée comme de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

Bruno AMOUSSOU

CONVENTION RELATIVE A L'INSTITUTION DU VISA TOURISTIQUE ENTENTE

N° 004/CE/98

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République Togolaise,

Ci-dessous dénommés les Parties Contractantes,

Considérant l'Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Entente portant création du Comité Technique pour l'Action Touristique (CTAT) et de sa Cellule de gestion, signé à Yamoussoukro le 20 février 1997,

Reconnaissant l'importance accrue de l'industrie touristique dans les économies des Etats membres et la nécessité de mettre en oeuvre une véritable politique de relance de ce secteur dans ces Etats,

Désireux de promouvoir le tourisme international dans l'Espace Entente et de faciliter les conditions d'entrée et de séjour des touristes dans les pays membres du Conseil de l'Entente,

Déterminés à favoriser l'intégration de leurs économies en vue de contribuer au bien-être de leurs populations,

Soucieux d'assurer la sécurité des touristes, condition essentielle d'un développement touristique communautaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : Sans préjudice des dispositions en vigueur en matière d'immigration dans les Etats membres, il est institué au sein du Conseil de l'Entente un visa communautaire, dénommé "Visa Touristique Entente".



4

Article 2 : Le Visa Touristique Entente est délivré à une personne ou groupe de personnes pour des séjours dans au moins deux pays membres du Conseil de l'Entente à des fins de tourisme.

Le détenteur de ce visa peut visiter tous les pays membres du Conseil de l'Entente.

Article 3 : Le détenteur du Visa Touristique Entente peut entrer dans l'Espace Entente par le pays de son choix.

Article 4 : Le Visa Touristique Entente se présente sous la forme d'un timbre spécial codé portant les mentions suivantes :

- Pays de délivrance
- Destinations
- Durée du séjour
- Dates de délivrance et de péremption
- Numéro du timbre
- Numéro du visa.

Article 5 : Le Visa Touristique Entente est délivré par les Représentations diplomatiques et consulaires des Etats membres du Conseil de l'Entente et donne droit à une seule entrée.

Toutefois, pour les ressortissants étrangers résidant dans un pays de l'Espace Entente, le Visa Touristique Entente est délivré par les services centraux des Etats membres chargés de l'Immigration.

Article 6 : Pour l'obtention du visa, le bénéficiaire doit remplir un formulaire de demande de visa, établi selon le modèle communautaire, permettant d'obtenir toutes les informations concernant son identité, les motifs du voyage, la durée du séjour, les destinations et les moyens de transport.

Article 7 : La durée du Visa Touristique Entente ne peut excéder 60 (soixante) jours. Le Visa ne peut être prorogé pendant le séjour pour lequel il a été délivré.

En cas de nécessité, le touriste est soumis à la réglementation nationale en vigueur en matière d'immigration.

Handwritten signatures and initials:
A. G. W. by

Handwritten mark: G

Article 8 : Sont exclus du bénéfice du Visa Touristique Entente, les ressortissants des pays avec lesquels un ou plusieurs Etats membres du Conseil de l'Entente ont rompu leurs relations diplomatiques ou toute personne considérée comme pouvant porter atteinte aux intérêts d'un Etat membre.

Article 9 : Le taux du Visa Touristique Entente est fixé à la somme de 25.000 FCFA (vingt cinq mille francs) répartie comme suit :

- 5.000 FCFA (cinq mille francs) reversés au Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente aux fins de développement touristique communautaire,
- 10.000 FCFA (dix mille francs) au profit de l'Etat émetteur,
- 10.000 FCFA (dix mille francs) à reverser au Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, pour être répartis équitablement entre les 5 (cinq) Etats membres pour le développement du tourisme intérieur.

Toutefois, le taux du Visa Touristique Entente peut être révisé par le Conseil des Ministres élargi aux Ministres concernés.

Article 10 : Le Comité Technique pour l'Action Touristique (CTAT) est chargé de définir le programme de développement touristique à mettre en oeuvre par sa Cellule de gestion. Le financement de ce programme est en partie assuré par les recettes issues du Visa Touristique Entente affectées au Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente.

Article 11 : Le reversement au Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente des recettes du Visa Touristique Entente, s'effectue par virement bancaire au compte spécial Visa Touristique Entente, à la fin de chaque trimestre.

Les ressources destinées au développement du tourisme intérieur sont rétrocédées aux Etats membres, après chaque session d'exécution du budget du Fonds.

[Handwritten signatures]

[Handwritten mark]

Article 12 : Le Comité de Gestion du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente (Conseil d'Administration Délégué) veille à la bonne gestion des ressources recueillies et rend compte aux Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et du Tourisme des Etats membres.

Article 13 : Le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente émet les timbres spéciaux codés qu'il met à la disposition des Etats membres.

Article 14 : Les dispositions administratives et pratiques nécessitées par la mise en oeuvre de la présente Convention feront l'objet de textes d'application à prendre par le Conseil des Ministres élargi aux Ministres concernés des Etats membres.

Article 15 : La présente Convention se substitue, dans les relations entre les Parties Contractantes, à la Convention sur les formalités de police, applicable aux touristes entrant dans les pays du Conseil de l'Entente, signée à Yamoussoukro le 26 février 1976.

Article 16 : La présente Convention est ratifiée par les Parties Contractantes, conformément aux procédures d'usage propres à chaque Etat.

Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, qui notifie chaque dépôt à tous les Etats signataires.

Article 17 : La présente Convention entre en vigueur après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 18 : Toute Partie Contractante peut demander l'amendement ou la révision de la présente Convention.

Les dispositions amendées ou révisées entrent en vigueur dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 16 et 17.

Article 19 : Toute Partie Contractante peut dénoncer la présente Convention, par notification écrite au dépositaire, qui en informe les autres Parties Contractantes.

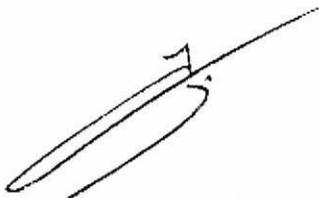
La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de sa réception par le dépositaire.

Article 20 : La présente Convention, rédigée en français en un seul exemplaire original, est déposée auprès du Secrétariat Administratif du Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente, qui en délivre copies certifiées conformes à toutes les Parties Contractantes.

Le Secrétariat Administratif procède à son enregistrement auprès des Secrétariats Généraux de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation Mondiale du Tourisme.

Fait à COTONOU, le 13 AOUT 1998

Pour la République du Bénin



Son Excellence

Monsieur Mathieu KEREKOU

Pour le Burkina Faso



Son Excellence

Monsieur Blaise COMPAORE

Pour la République de Côte d'Ivoire



Son Excellence

Monsieur Henri Konan BEDIE

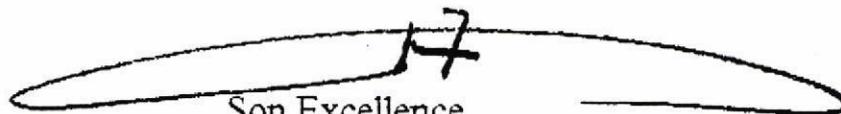
Pour la République du Niger



Son Excellence Monsieur

Ibrahim MAINASSARA BARE

Pour la République Togolaise



Son Excellence

Monsieur Gnassingbé EYADEMA